

Strasbourg, le 11 octobre 2013 [PC-OC/GM/Docs 2013/ PC-OC Mod (2013)11 FR] http://www.coe.int/tcj

PC-OC Mod (2013)11

## COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

# COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL (PC-OC)

Liste des décisions adoptées à la 16<sup>e</sup> réunion du Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC Mod) élargi à tous les membres du PC-OC sous la présidence de Mme Selma de Groot (Pays-Bas)

9-11 octobre 2013

- 1. Présentation et contenu du site Internet du PC-OC
- a. Finalisation des masques actualisés pour l'information par pays et élaboration de lignes directrices pour aider à les remplir

Le PC-OC Mod a finalisé les masques en tenant compte des commentaires reçus sur les projets de masques révisés pour l'information par pays, qui font l'objet du document PC-OC Mod (2013)05. Il s'est penché sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour aider à les remplir et a décidé :

- de soumettre les masques révisés tels qu'ils figurent dans le document PC-OC Mod (2013)10 à la plénière pour approbation ;
- d'informer la plénière que, selon lui, il n'est pas nécessaire d'ajouter des lignes directrices.
- b. Mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la CEDH

Le PC-OC Mod a examiné la mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, remercié M. Miroslav Kubíček (République tch èque) pour son excellent travail et décidé :

 de charger le Secrétariat de publier l'index et les résumés mis à jour sur le site Internet du PC-OC.

### 2. Convention européenne d'extradition

a. Examen des divergences dans l'interprétation de l'Article 3 du deuxième Protocole additionnel dans les réponses reçues au questionnaire sur les « jugements par défaut » et propositions pour une solution concrète

Le PC-OC Mod a décidé d'informer la plénière des résultats de ses discussions telles qu'énoncées cidessous :

Le PC-OC Mod a examiné les réponses au questionnaire sur les « jugements par défaut » en regard de l'article 3 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Doc PC-OC (2013) 01rev3) et discuté de la possibilité de trouver une solution concrète aux éventuels problèmes créés par les divergences dans l'interprétation de cet article, en proposant, par exemple, des lignes directrices sur l'interprétation des notions de « droits minimaux de la défense », de « nouvelle procédure de jugement » et d'« assurances suffisantes ».

Il a considéré que cette disposition avait pour but de garantir que l'extradition des personnes jugées par défaut ne soit pas refusée si la partie requise a des assurances suffisantes concernant le fait que l'extradition n'entraînera pas une violation des droits fondamentaux de ces personnes tels que consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier ceux énoncés à l'article 6.3, portant sur les droits minimaux de la défense. La ratification du deuxième Protocole additionnel ne devrait pas entraîner la création d'un obstacle supplémentaire à la coopération judiciaire.

Renvoyant au rapport explicatif (paragraphes 27 et 28) au deuxième Protocole additionnel, le PC-OC Mod a souligné qu'il relève de la responsabilité de chaque Partie requise d'évaluer si la procédure de jugement par défaut ou les assurances supplémentaires fournies par la Partie requérante satisfont ou non aux droits de la défense. Il a été souligné que cette évaluation devait être effectuée à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence. C'est particulièrement pertinent, par exemple, dans les cas où une personne a décidé de ne pas comparaître à son procès.

Le PC-OC Mod a conclu que, dans ce contexte, il ne serait pas utile de tenter de parvenir à un consensus sur l'interprétation de l'article 3. Il a estimé que, pour évaluer si les droits de défense fondamentaux des personnes jugées par défaut étaient garantis lors de l'examen des demandes d'extradition les concernant, les parties trouveraient des orientations suffisantes dans les sources suivantes :

- le rapport explicatif au deuxième Protocole additionnel ;
- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, notamment, la jurisprudence de la Cour pertinente pour la mise en œuvre des Conventions européennes sur la coopération internationale en matière pénale telle que préparée par le PC-OC, sous le mot-clé « par défaut »);
- les informations contenues dans la réponse de la partie requérante au questionnaire sur les « affaires par défaut », en lien avec l'article 3 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Doc PC-OC (2013) 01rev3);
- la Résolution (75) 11 du Comité des Ministres sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

### b. Interaction entre la procédure d'extradition et la procédure d'asile ; problèmes pratiques rencontrés et proposition de suivi

Le PC-OC Mod s'est penché sur les problèmes concrets que rencontrent les Etats membres concernant l'interaction entre les procédures d'extradition et les procédures d'asile (Doc PC-OC Mod (2013)06rev). Après une discussion longue et détaillée sur divers aspects de cette question, il a décidé :

- d'informer la plénière qu'il est d'avis que les problèmes rencontrés par les Etats membres à cet égard pourraient être atténués en renforçant les échanges d'information et la communication entre

les différentes autorités concernées, et ce, au niveau non seulement national, mais aussi international ;

- soulignant que les travaux sur cette question sortent, à certains égards, du champ de compétence du PC-OC, de proposer que la plénière suggère au CDPC de traiter cette question tant du point de vue de l'extradition que de l'asile, et d'envisager la possibilité d'élaborer une recommandation pour adoption par le Comité des Ministres afin d'aider les Etats membres à trouver le juste équilibre entre les procédures d'extradition et les procédures d'asile.

### c. Discussion sur le moment de référence à prendre en considération en cas de double incrimination et proposition de suivi

Le PC-OC Mod a également examiné la question du moment de référence à prendre en considération en cas de double incrimination dans le cadre des demandes d'extradition et a décidé :

- d'inviter les experts du PC-OC à répondre au bref questionnaire suivant :

Pour déterminer le moment de référence à prendre en considération en cas de double incrimination dans le cadre des demandes d'extradition, considérez-vous le moment où :

- □ l'infraction a été commise ?
- □ la demande d'extradition a été reçue ?
- □ la décision sur la demande d'extradition a été prise ?

Merci de commenter, le cas échéant.

de charger le Secrétariat de diffuser ce questionnaire et de compiler les réponses reçues dans un document de travail en vue de la prochaine réunion plénière.

### d. Discussion sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1b, de la Convention et proposition de suivi

Le PC-OC Mod a tenu une discussion sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1b, de la Convention européenne d'extradition et a décidé :

d'informer la plénière que cette question a été examinée lors de l'élaboration du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et que son rapport explicatif (paragraphes 36 à 39) peut constituer une source supplémentaire d'inspiration pour l'interprétation de cette disposition, en particulier pour ce qui est des notions de « possibilité de quitter le territoire » et d'« élargissement définitif ».

#### 3. Entraide judiciaire en matière pénale

#### a. Discussion sur la responsabilité des personnes morales et proposition de suivi

Le PC-OC Mod a tenu une discussion sur les propositions présentées par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) dans le document PC-OC Mod (2013)09, et, au vu de l'absence de ce dernier à la réunion, a décidé :

- d'inviter M. Zimin à commenter ses propositions plus avant lors de la réunion plénière ;
- de demander à M. Eugenio Selvaggi (Italie) de préparer un document de travail sur cette question avant la prochaine réunion plénière.

## b. Discussion sur la saisie et la confiscation des produits du crime, y compris la gestion des biens confisqués et le partage des avoirs, et proposition de suivi

Le PC-OC Mod a tenu une discussion sur la saisie et la confiscation des produits du crime, y compris la gestion des biens confisqués et le partage des avoirs dans un contexte transnational. Reconnaissant l'importance et la complexité de cette question, il a décidé :

- de proposer à la plénière de consacrer une séance spéciale à cette question lors de sa 2<sup>e</sup> réunion de 2014.
- c. Discussion et propositions sur les moyens de faire face à l'augmentation des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale

Le PC-OC Mod a examiné la question de l'augmentation des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, a envisagé des méthodes possibles pour traiter cette question et a décidé :

- de proposer à la plénière d'envisager l'élaboration de lignes directrices destinées aux praticiens des Etats requérants sur de bonnes pratiques d'auto-limitation, afin d'éviter la soumission de requêtes lorsque cela est possible.
- d. Suivi du projet VC 2248 relatif aux outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale : lignes directrices pratiques et formulaires types de demandes

Le PC-OC Mod a examiné les possibilités de suivi au projet mentionné ci-dessus, en tenant compte également des activités menées dans ce domaine par les autorités polonaises dans le cadre d'un projet du Partenariat oriental, panel judiciaire (doc. PC-OC Mod (2013)08) financé par la Commission européenne et du projet de manuel sur l'entraide judiciaire élaboré dans le cadre du projet sur le recouvrement des avoirs d'origine criminelle en Serbie (Programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne).

Le PC-OC Mod a décidé d'informer la plénière :

- qu'il déplore que le PC-OC n'ait pas été informé directement du projet mené par l'Union européenne et les autorités polonaises ;
- que la majorité des participants a souligné l'utilité de formulaires types de demande et de lignes directrices appropriés pour faciliter l'entraide judiciaire ;
- qu'il recommanderait de dresser l'inventaire des formulaires types et lignes directrices existants avant de proposer de nouveaux modèles ;
- qu'il invite la plénière à envisager la possibilité de développer un outil simple d'utilisation sur le site Internet du PC-OC pour aider les praticiens à trouver des contacts pertinents dans tous les Etats Parties aux fins des demandes d'entraide judiciaire, y compris les transmissions directes conformément au deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- 4. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel
- a. Préparation de la session spéciale sur la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel prévue lors de la 65<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC

Le PC-OC Mod a discuté de l'organisation de la session spéciale sur le transfèrement des personnes condamnées et a décidé :

de finaliser le programme de cette session (doc. PC-OC Mod (2013)07 rev), notamment en invitant un (ancien) juge de la Cour européenne des droits de l'homme à intervenir en tant qu'orateur principal et en fusionnant les groupes de travail 1 et 2;

- de demander à la Présidente, en coopération avec Mme Barbara Goeth-Flemmich (Autriche) et le Secrétariat, de contacter les modérateurs et rapporteurs envisagés et de décider des documents de référence à publier;
- de charger le Secrétariat de publier en ligne le programme finalisé, ainsi que les documents de référence pertinents, notamment la Convention, le Protocole additionnel, les diverses recommandations et les exemples de législations et procédures nationales relatives à la liberté conditionnelle et aux mesures privatives de liberté (doc. PC-OC(2013)02).

### b. Examen des exemples de législations et procédures nationales concernant la libération conditionnelle et aux mesures privatives de liberté

Le PC-OC Mod a examiné les exemples présentés dans le document PC-OC(2013)02 et a décidé :

- de charger le Secrétariat de les publier en ligne en tant que ressources utiles pour les praticiens.

#### 5. Questions diverses

Complétant l'avis qu'il a exprimé lors de sa précédente réunion, le PC-OC Mod a examiné un nouveau projet de disposition portant sur la coopération internationale en matière pénale de l' « avant-projet de convention contre la manipulation des résultats sportifs » élaboré par l'Accord partiel élargi sur le sport (APES).

INTERPOL a présenté une proposition de disposition libellée comme suit :

 « toute demande de coopération formulée en application du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL ».

Le PC-OC Mod a exprimé l'avis que des règles spécifiques de coopération internationale ne devraient, en principe, pas être introduites dans les conventions spécialisées de droit pénal, et qu'il ne voyait pas la nécessité d'ajouter une telle disposition à ce projet de convention précis.

#### 6. Points pour information

Le PC-OC Mod a remercié M. Miroslav Kubíček (République tchèque), qui quitte le Groupe, pour sa contribution exceptionnelle aux travaux du PC-OC pendant toutes ces années. En raison de ce départ, le PC-OC devra élire un nouveau membre du PC-OC Mod lors de sa 65<sup>e</sup> réunion plénière.

Le PC-OC Mod a pris note des informations fournies sur :

- les activités en cours du CDPC (présentées par le Secrétaire du CDPC, M. Carlo Chiaromonte), et en particulier les activités du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT), auxquelles participent deux membres du PC-OC: Mme Selma de Groot (Pays-Bas) et M. Erik Verbert (Belgique);
- les signatures et ratifications les plus récentes des différents traités ;
- la nomination de sa Présidente, Mme Selma de Groot, à compter du début de l'année 2014, en tant que conseillère juridique à la Représentation permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe.

\* \* \* \* \*